



Bureau de Tarification Catastrophes naturelles

Rapport annuel 2008

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
I Rapport d'activité	4
II Analyse du marché	5
A. Objectifs et méthodologie.....	5
B. Limites	6
C. Présentation des résultats	6
1. Extensions de couverture	6
2. Segmentation	10
3. Taux de prime et franchises	11
4. Sinistres	13
5. Données relatives au Bureau de Tarification	14
III Conclusions	16
Annexe 1 Modèle de questionnaire	17
Annexe 2 Liste des entreprises ayant répondu à l'enquête.....	21
Annexe 3 Risques simples	22



Introduction

Depuis le 1^{er} mars 2006, tous les nouveaux contrats couvrant des risques simples, c.-à-d. principalement des habitations privées et leur contenu, doivent comporter une couverture contre les catastrophes naturelles. Les contrats conclus avant cette date ont dû être adaptés au plus tard le 1^{er} mars 2007.

Dans le but d'assurer une couverture à tous les assurés, la loi a mis en place un Bureau de Tarification. Le rôle de ce Bureau est double.

La première mission du Bureau est d'établir les conditions tarifaires (taux de prime et franchises) et contractuelles (conditions de la police d'assurance) des risques catastrophes naturelles que les assureurs ne veulent pas couvrir à leurs propres conditions. Certains risques peuvent en effet être très difficiles à assurer (par exemple une habitation fréquemment inondée) à tel point que l'assureur ne veut pas les couvrir ou ne le veut que moyennant une prime très élevée. Dans de tels cas, l'assureur doit proposer les conditions et la prime fixées par le Bureau de Tarification. Toute la procédure, depuis la souscription de la police jusqu'à la gestion des sinistres, se fait auprès de l'assureur incendie choisi par l'assuré, le cas échéant, par l'intermédiaire du courtier ou de l'agent de l'assuré. Le Bureau de Tarification catastrophes naturelles ne tarifie donc aucun dossier individuel.

La seconde mission du Bureau est de faire un rapport annuel sur son fonctionnement en y incluant une analyse des conditions tarifaires appliquées par les assureurs pour les risques catastrophes naturelles.

Le présent rapport comporte deux parties. La première résume les activités du Bureau de Tarification en 2008. La seconde analyse les conditions du marché, en ce qui concerne la couverture des catastrophes naturelles, au 31 décembre 2008.

Le Président

Bertrand Leton

I

Rapport d'activité

Le président et les membres du Bureau de Tarification ont été nommés par arrêté royal. Outre le président, le Bureau compte huit représentants (quatre effectifs et quatre suppléants) des consommateurs et huit représentants (quatre effectifs et quatre suppléants) des entreprises d'assurance. Le secrétariat est assuré par le Fonds commun de Garantie automobile, lequel assume également le secrétariat et la gestion du Bureau de Tarification automobile.

Le Bureau de Tarification catastrophes naturelles, contrairement à son homologue chargé de la RC automobile, ne tarifie aucun dossier individuel mais se limite à fixer les conditions contractuelles et tarifaires qui seront proposées par les entreprises d'assurance qui ne souhaitent pas accorder une couverture à leurs conditions propres. Le Bureau a établi un contrat-type, un taux de prime et de franchise en 2006.

Compte tenu de ces éléments, les réunions du Bureau ont été réduites à trois en 2008. Au cours de la première, les membres du Bureau ont validé le projet de rapport 2007. Les deux autres ont été occupées à la préparation du rapport 2008. Le Bureau a également pris connaissance de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 mars 2007 et de la modification légale qui en est découlée. Il a également procédé à une analyse des conditions générales, lesquelles n'ont toutefois pas été modifiées.

II Analyse du marché

A. Objectifs et méthodologie

L'article 68-9, § 6, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre prévoit que le rapport du Bureau de Tarification « comprend notamment une analyse des conditions tarifaires appliquées par les assureurs ». Cette partie du rapport concerne donc l'ensemble des couvertures catastrophes naturelles du marché et non pas uniquement celles qui sont accordées aux conditions du Bureau de Tarification. Il s'agit d'indiquer dans quelle mesure et à quelles conditions les consommateurs peuvent trouver une telle couverture. Le rapport ne présente pas les données individuelles des entreprises interrogées.

Dans un premier temps, le Bureau de Tarification a élaboré un questionnaire qui a été envoyé aux entreprises actives sur le marché belge en 2008. Ce questionnaire était divisé en quatre parties :

- l'identification de l'entreprise,
- les extensions de couvertures,
- la politique de segmentation,
- la structure tarifaire,
- la sinistralité

Par rapport à l'année précédente, le questionnaire n'a subi que quelques modifications. Tout d'abord, deux nouvelles extensions, qui étaient souvent incluses dans la rubrique « autres » ont été ajoutées. Il s'agit, d'une part, les véhicules dans le bâtiment et les biens transportés et, d'autre part, du vol, du vandalisme et des dégradations mobilières ou immobilières. Ensuite, dans le même tableau, il a été demandé de distinguer si les extensions étaient accordées avec ou sans surprime. Enfin, au tableau relatif aux sinistres, le nombre de risques assurés au 31 décembre 2008 a été demandé.

Les données devaient être établies à la date du 31 décembre 2008. Le modèle de questionnaire et la liste des entreprises qui ont répondu sont joints en annexe du présent rapport.

L'envoi des questionnaires, la collecte et la compilation des données ont été réalisés par le secrétariat du Bureau de Tarification. Ce dernier a, sur la base des données recueillies, rédigé un projet de rapport ne contenant que les données agrégées sans possibilité d'identifier les entreprises interrogées.

B. Limites

Tout comme l'édition 2007, le présent rapport concerne, d'une part, les risques simples « habitations » proprement dits¹ et, d'autre part, les autres risques simples (commerces, petites entreprises...)². Il convient de rappeler que les risques spéciaux (grandes entreprises...) ne sont pas visés par la législation relative aux catastrophes naturelles.

L'exercice 2008 est le premier pour lequel l'ensemble des contrats incendie risques simples était conforme à la nouvelle législation, laquelle est entrée complètement en vigueur le 1^{er} mars 2007.

Les structures tarifaires des entreprises, notamment en ce qui concerne les extensions de couvertures, peuvent être relativement complexes. Afin de ne pas nuire à la lisibilité du rapport, il a été nécessaire de synthétiser les données individuelles en les agrégeant dans des catégories plus vastes malgré une légère perte de détails.

Le nombre d'entreprises ayant répondu à l'enquête dans le délai imparti est de 34, soit quatre de plus qu'en 2007 mais douze de moins qu'en 2006. Ces entreprises représentent 95 % de l'encaissement en incendie risques simples³. Ce pourcentage a été calculé sur la base des encaissements de l'exercice 2007, qui sont les derniers qui étaient disponibles à la date du rapport.

Le marché belge de l'assurance incendie se caractérise par une grande concentration. Dix entreprises cumulent une part de marché de plus de 85 %. En outre, plusieurs entreprises de tailles diverses appartenant au même groupe peuvent pratiquer la même politique de souscription des risques catastrophes naturelles. Pour ces raisons et afin de connaître les possibilités pour les consommateurs de trouver la couverture qui leur convient, les résultats ont été présentés en parts de marché.

C. Présentation des résultats

1. Extensions de couverture

La loi instaure une couverture minimale en matière de catastrophes naturelles, sur base desquelles les conditions du bureau de tarification ont été élaborées. Les contrats proposés par les entreprises d'assurances peuvent comporter des conditions plus avantageuses pour l'assuré, éventuellement moyennant un supplément de prime.

Le questionnaire 2008 fait une distinction d'une part entre les risques habitations et autres risques simples et d'autre part l'extension étant proposée sans supplément par rapport à la prime de base ou moyennant

¹ Article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre - Voir Annexe 3.

² Article 5, § 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 précité - Voir Annexe 3.

³ Incendie et périls connexes ainsi que risques électriques, hors commissions, frais d'acquisition, taxes et contributions.

une surprime. Pour simplifier la présentation, les risques habitations sont présentés séparément des autres risques simples.

Enfin, les dégâts dus au ruissellement ne sont plus mentionnés car cette extension est devenue obligatoire suite à l'interprétation donnée à la notion d'inondation par l'article 7 de la loi du 1^{er} mars 2007⁴.

En ce qui concerne les **risques habitations**, la part de marché des entreprises qui n'accordent aucune extension par rapport aux conditions légales s'élève à 12,5 %, soit une diminution par rapport à 2007. A l'opposé, plus des trois quarts des entreprises en termes de parts de marché accordent de 8 à 11 extensions.

Nombre d'extensions	2006	2007	2008
0	4,7%	14,8%	12,5%
1	10,5%	1,5%	0,1%
2	8,5%	6,4%	2,4%
3	7,2%	3,2%	1,5%
4	1,3%	3,3%	5,2%
5	14,5%	6,1%	-
6	10,6%	18,9%	2,4%
7	9,6%	6,6%	-
8	-	39,2%	11,6%
9	33,2%	-	42,0%
10			-
11			22,4%

Tableau 1 - Nombre d'extensions de couverture (risques habitations)

Les extensions les plus fréquentes sont la non-prise en compte de la vétusté totale lorsque celle-ci dépasse 30 % et le contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol. Ces couvertures sont fréquemment accordées sans surprimes mais parfois, notamment pour les caves, moyennant certaines conditions de prévention.

La couverture des abris de jardins, remises, débarras et de leur contenu éventuel, celle des clôtures et des haies et celles des entrées, cours intérieures et terrasses sont également très fréquentes et le plus souvent accordées sans aucune surprime.

⁴ Loi du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses (Moniteur Belge du 14 mars 2007).

Extensions	2006	2007	2008	2008 sans surpr.	2008 avec surpr.
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel	68,7%	76,2%	87,8%	79,6%	8,2%
Clôtures et haies	65,1%	43,5%	87,0%	78,8%	8,2%
Jardins, plantations	33,3%	75,3%	59,5%	30,3%	29,1%
Entrées et cours intérieures, terrasses	68,8%	55,0%	83,1%	76,3%	6,7%
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf	49,8%	65,2%	76,4%	42,8%	33,6%
Bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel	56,4%	77,8%	76,4%	69,7%	6,7%
Contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol (en cas d'inondation, de refoulement ou débordement d'égouts publics)	50,5%	70,3%	94,6%	80,3%	14,4%
Vétusté non totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%	69,3%	55,0%	97,8%	83,5%	14,4%
Véhicules dans le bâtiment et biens transportés	nd	nd	69,1%	25,7%	43,4%
Vol, vandalisme, dégradations mobilières ou immobilières	nd	nd	57,9%	43,6%	14,4%
Autres		84,8%	28,1%	28,1%	-

Tableau 2 - Extensions de couverture (risques habitations)

D'une manière générale, les extensions sont plus rares en ce qui concerne les **autres risques simples**. Si un bon quart des entreprises (en parts de marché) n'en accordent aucune, contre plus d'un tiers en 2007, elles sont cependant 61,8 % à en accorder entre 8 et 11.

Nombre d'extensions	2006	2007	2008
0	nd	35,5%	26,6%
1	nd	5,8%	-
2	nd	-	1,3%
3	nd	2,6%	-
4	nd	3,3%	3,5%
5	nd	5,8%	1,5%
6	nd	19,0%	2,4%
7	nd	6,2%	2,9%
8	nd	21,8%	22,9%
9	nd	-	16,5%
10	nd		22,4%
11	nd		-

Tableau 3 - Nombre d'extensions de couverture (autres risques simples)

Les types d'extensions accordées sont similaires aux risques habitations. On notera toutefois que les véhicules peuvent être plus souvent couverts, généralement moyennant une surprime.

Extensions	2006	2007	2008	2008 sans surpr.	2008 avec surpr.
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel	nd	58,4%	73,3%	68,0%	5,3%
Clôtures et haies	nd	31,7%	73,3%	68,0%	5,3%
Jardins, plantations	nd	57,2%	45,0%	27,4%	17,6%
Entrées et cours intérieures, terrasses	nd	47,1%	70,3%	65,1%	5,3%
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf	nd	47,0%	62,3%	44,7%	17,6%
Bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel	nd	43,3%	63,0%	63,0%	-
Contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol (en cas d'inondation, de refoulement ou débordement d'égouts publics)	nd	44,4%	52,9%	37,7%	15,2%
Vétusté non totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%	nd	62,3%	87,1%	66,6%	20,5%
Véhicules dans le bâtiment et biens transportés	nd	nd	73,1%	37,9%	35,2%
Vol, vandalisme, dégradations mobilières ou immobilières	nd	nd	17,5%	2,3%	15,2%
Autres	nd	82,0%	25,7%	25,7%	-

Tableau 4 - Extensions de couverture (autres risques simples)

Tant pour les risques habitations que pour les autres risques simples, on notera une réduction des entreprises (en part de marché) qui n'accordent aucune extension. Certaines extensions sont, surtout en ce qui concerne les risques habitations, proposées souvent gratuitement dans presque neuf contrats sur dix. On notera que certaines de ces extensions ne sont cependant que partielles.

En résumé, le consommateur peut souvent trouver une compagnie destinée à le couvrir plus largement que ce que prévoient les conditions minimales légales et ceci sans surprime mais il a intérêt à comparer les offres et à faire jouer la concurrence pour trouver la couverture qui correspond le mieux à ses besoins spécifiques.

2. Segmentation

Pour les **risques habitations**, les entreprises, exprimées en parts de marché, qui ne font appel à aucun critère de segmentation⁵ sont de moins en moins nombreuses tandis que celles qui pratiquent une segmentation utilisent de plus en plus de critères.

Nombre de critères de segmentation	2006	2007	2008
0	5,3%	4,3%	4,3%
1	7,8%	14,2%	11,4%
2	7,6%	9,1%	4,6%
3	14,2%	7,7%	3,1%
4	55,6%	40,6%	46,8%
5	9,5%	24,1%	29,8%

Tableau 5 - Nombre de critères de segmentation (risques habitations)

Le critère le plus souvent utilisé est l'historique des sinistres. Viennent ensuite la zone géographique, le niveau du risque (le fait que le bien assuré soit situé au rez-de-chaussée, au premier étage...) et la période de retour⁶.

Critères de segmentation	2006	2007	2008
Zone géographique	83,7%	84,8%	85,0%
Période de retour	53,8%	64,9%	76,8%
Historique des sinistres	90,3%	91,4%	94,4%
Niveau du risque	82,8%	73,0%	79,5%
Choix de la franchise	25,0%	24,1%	30,4%

Tableau 6 - Types de critères de segmentations (risques habitations)

Pour les **autres risques simples**, on constate aussi une très légère tendance à une réduction des entreprises ne pratiquant aucune segmentation.

Nombre de critères de segmentation.	2006	2007	2008
0	nd	5,5%	5,1%
1	nd	13,4%	11,3%
2	nd	9,0%	4,6%
3	nd	21,0%	21,6%
4	nd	26,9%	27,6%
5	nd	24,2%	29,8%

Tableau 7 - Nombre de critères de segmentation (autres risques simples)

⁵ Les conditions du Bureau de Tarification ne comportent pas de critère de segmentation.

⁶ La période de retour est la fréquence du sinistre. Elle correspond à la période théorique, c.-à-d. mesurée au moyen de modèles mathématiques, qui sépare deux catastrophes naturelles.

Comme pour les risques habitations, les critères le plus souvent utilisés sont l'historique des sinistres et la zone géographique. Pour cette catégorie de bien, la période de retour vient en troisième position devant le niveau du sinistre (hauteur par rapport au niveau de la rue).

Critères de segmentation	2006	2007	2008
Zone géographique	nd	84,5%	84,4%
Période de retour	nd	70,6%	76,3%
Historique des sinistres	nd	90,3%	93,6%
Niveau du risque	nd	53,5%	60,1%
Choix de la franchise	nd	24,2%	30,4%

Tableau 8 - Types de critères de segmentation (autres risques simples)

Pour l'**ensemble des risques simples**, la tendance à la segmentation s'accroît au fil des années. Les critères utilisés sont principalement basés sur l'observation du passé (historique des sinistres, zone géographique) mais un critère prospectif comme la période de retour est de plus en plus utilisé.

Il faut noter que certains critères sont utilisés en combinaison avec d'autres. Par exemple, le niveau du risque et la période de retour sont souvent utilisés en complément du critère de l'historique des sinistres.

3. Taux de prime et franchises

Pour la grande majorité des **risques habitations** (99,2 %), la prime se situe en dessous de 0,2 ‰, ce qui correspond à moins de 20 € par tranche de 100.000 € de valeur assurée ou 23,15 € taxes et cotisations (15,75 %) comprises.

Classes de taux de prime	Prime pour 100.000 € de valeur assurée (hors taxes)	2006	2007	2008
≤ 0,13 ‰	≤ 13 €	81,0%	85,3%	88,3%
> 0,13 ‰ et ≤ 0,2 ‰	> 13 € et ≤ 20 €	18,0%	13,5%	10,9%
> 0,2 ‰ et ≤ 0,3 ‰	> 20 € et ≤ 30 €	0,3%	0,4%	0,3%
> 0,3 ‰ et ≤ 0,5 ‰	> 30 € et ≤ 50 €	0,4%	0,4%	0,3%
> 0,5 ‰ et < 0,9 ‰	> 50 € et < 90 €	0,3%	0,3%	0,1%
≥ 0,9 ‰	≥ 90 €	-	0,1%	0,0%

Tableau 9 - Taux de prime (risques habitations)

Les contrats d'assurance incendie risques simples sont le plus souvent assortis d'une franchise qui n'est pas supérieure à 220,41 €⁷ au 31 décembre 2008. La loi permet cependant d'appliquer une franchise supérieure pour les risques de catastrophes naturelles. La franchise catastrophes naturelles ne peut toutefois excéder 610 €. Ce montant étant indexé⁸, la franchise maximale était de 1.084,73 € le 31 décembre 2008.

⁷ Il s'agit de l'ancienne franchise obligatoire en assurance incendie risques simples prévue par l'article 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples. Cette franchise était précisément de 220,41 € au 31 décembre 2008.

⁸ Voir page 3.

Pour les risques habitations, dans plus de trois cas sur quatre, le consommateur ne se voit pas appliquer une franchise plus élevée pour la couverture catastrophes naturelles que pour l'assurance incendie proprement dite.

Franchise	Habitations 2006	Habitations 2007	Habitations 2008
<= incendie	69,5%	75,4%	77,3%
> incendie	30,5%	24,6%	22,7%

Tableau 10 - Franchises (risques habitations)

Pour les **autres risques simples**, la proportion assurée à un tarif inférieur à 0,2 ‰ est de 98,4 %, en légère amélioration par rapport à 2007 (97,9 %).

Classes de taux de prime	Prime pour 100.000 € de valeur assurée (hors taxes)	Autres 2006	Autres 2007	Autres 2008
≤ 0,13 ‰	≤ 13 €	nd	84,0%	82,3%
> 0,13 ‰ et ≤ 0,2 ‰	> 13 € et ≤ 20 €	nd	13,9%	16,1%
> 0,2 ‰ et ≤ 0,3 ‰	> 20 € et ≤ 30 €	nd	0,4%	0,7%
> 0,3 ‰ et ≤ 0,5 ‰	> 30 € et ≤ 50 €	nd	0,9%	0,4%
> 0,5 ‰ et < 0,9 ‰	> 50 € et < 90 €	nd	0,7%	0,3%
≥ 0,9 ‰	≥ 90 €	nd	0,1%	0,1%

Tableau 11 - Taux de prime (autres risques simples)

Dans près de sept cas sur dix, la franchise applicable aux catastrophes naturelles est la même que celle du contrat incendie de base.

Franchise	Autres 2006	Autres 2007	Autres 2008
<= incendie	nd	63,4%	71,4%
> incendie	nd	36,6%	28,6%

Tableau 12 - Franchises (autres risques simples)

Pour l'**ensemble des risques simples**, on assiste à un léger accroissement de la part de marché des contrats assurés aux tarifs les plus bas. Il en va de même en ce qui concerne les contrats où seule la franchise de base est applicable.

4. Sinistres

En 2008, la charge des sinistres des **risques habitations** s'est élevée à plus de 48 millions d'euros, soit plus de deux fois le montant de 2007. Cette augmentation est due à une forte progression du nombre de sinistres, qui est passé de 5.994 à 13.924. Par contre, le coût moyen des sinistres affiche une légère tendance à la baisse.

Sinistres	Habitations 2006	Habitations 2007	Habitations 2008
Nombre de risques assurés	nd	nd	5.064.011
Nombre de sinistres	nd	5.994	13.924
Versements	nd	15.408.587	38.274.745
Provisions	nd	5.662.092	9.974.865
Charge des sinistres	nd	21.070.679	48.249.610
Coût moyen	nd	3.515	3.465
Coût par risque assuré	nd	nd	9,53

Tableau 13 - Sinistres (risques habitations)

En ce qui concerne les **autres risques simples**, malgré une forte augmentation de leur nombre, comparable à celle observée pour les risques habitations, la charge des sinistres n'a que peu augmenté en 2008, passant de 9,6 à 10,6 millions d'euros. La cause en est une forte diminution du coût moyen des sinistres, lequel est passé de 7.414 euros à 4.912 euros.

Sinistres	Autres 2006	Autres 2007	Autres 2008
Nombre de risques assurés	nd	nd	579.755
Nombre de sinistres	nd	1.295	2.040
Versements	nd	5.691.917	7.034.512
Provisions	nd	3.909.377	2.985.227
Charge des sinistres	nd	9.601.294	10.019.739
Coût moyen	nd	7.414	4.912
Coût par risque assuré	nd	nd	17,28

Tableau 14 - Sinistres (autres risques simples)

L'agrégation des données des **risques habitations et des autres risques simples** montre que le nombre des sinistres et leur charge progressent sensiblement puisque les montants de 2008 représentent respectivement 2,19 fois et 1,90 fois ceux de 2007. Par contre, le coût moyen des sinistres diminue (-13,3 %), ce qui est dû au fait que les quelques sinistres lourds de l'année 2007 ne se sont pas reproduits en 2008.

On notera la forte volatilité des résultats, qui peuvent être fortement influencées par un petit nombre de sinistres.

Sinistres	2006	2007	2008
Nombre de risques assurés	nd	nd	5.643.766
Nombre de sinistres	nd	7.289	15.964
Versements	nd	21.100.504	45.309.257
Provisions	nd	9.571.469	12.960.092
Charge des sinistres	nd	30.671.973	58.269.349
Coût moyen	nd	4.208	3.650
Coût par police	nd	nd	10,32

Tableau 15 - Sinistres (ensemble des risques simples)

5. Données relatives au Bureau de Tarification

Les risques catastrophes naturelles tarifés aux conditions du Bureau de Tarification sont couverts par la même entreprise que celle qui couvre le risque incendie ou en absence de contrat incendie, celle de son choix. Cette entreprise assume l'émission et la gestion du contrat ainsi que la gestion des sinistres.

La charge des sinistres est répartie sur l'ensemble des assureurs pratiquant l'incendie risques simples en Belgique sous déduction des primes encaissées pour couvrir les risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification (moins les taxes et cotisations (15,75 %) et le forfait pour les frais de gestion de l'entreprise (35 %)). Cette répartition est effectuée au prorata de l'encaissement incendie risques simples des assureurs. Elle est confiée à l'asbl CANARA, qui a été spécialement constituée à cette fin le 17 mars 2006.

Contrairement à celles relatives au marché, les données du tableau 16 ci-dessous sont des chiffres réels et non le résultat d'estimations établies à partir des réponses reçues des entreprises.

Selon l'asbl CANARA, il y avait en 2008, 33.010 risques simples assurés aux conditions du Bureau de Tarification. Il s'agit d'une diminution par rapport au 31 décembre 2007 mais une augmentation par rapport au 31 décembre 2006. Les risques tarifés aux conditions du Bureau de Tarification représentent une très faible proportion des biens assurés contre les catastrophes naturelles (entre 0,5 % et 1 %).

Le nombre de sinistres ayant donné lieu à indemnisation est de 224 pour l'exercice 2008, soit 3,3 fois le nombre de sinistres de l'exercice précédent. La charge de ceux-ci était de 868.240 euros. Il semble donc que, sur du point de vue de la fréquence des sinistres, les risques couverts aux conditions du Bureau de tarification soient sensiblement plus lourds que ceux du marché. En 2008, la fréquence de sinistre des risques du Bureau était de 6,78 ‰ alors qu'elle n'est que de 2,83 ‰ pour l'ensemble des risques simples du marché.

Le coût moyen d'un sinistre pour les biens assurés aux conditions du Bureau de Tarification est donc de 3.876 euros, soit légèrement plus qu'en 2007 mais nettement moins qu'en 2006.

Sinistres	2006	2007	2008
Nombre de risques assurés	11.857	35.424	33.010
Nombre de sinistres	40	68	224
Charge des sinistres	198.802	249.222	868.240
Coût moyen	4.970	3.665	3.876
Coût par risque assuré	16,77	7,04	26,30
Prime moyenne par risque assuré	135 ,11	119,46	123,85

Tableau 16 - Sinistres (risques tarifés aux conditions du Bureau de Tarification)

Pour être complet, signalons que les primes acquises correspondant aux risques couverts aux conditions du Bureau de Tarification se sont élevées, pour l'exercice 2008, à 4.088.246,23 €, dont 3.392.281 € pour les risques habitations.

III

Conclusions

Les données recueillies au moyen de l'enquête 2008 peuvent être considérées comme représentatives du marché belge.

En 2008, le nombre de contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification a été relativement faible et, au vu de la fréquence des sinistres, semble avoir concerné essentiellement des risques difficiles à placer. Comme au cours des deux exercices précédents, la grande majorité des assurés a pu trouver une couverture contre les catastrophes naturelles aux conditions du marché.

Chez la plupart des assureurs du marché, les conditions financières (prime et franchise) de la couverture catastrophes naturelles sont restées très favorables tant pour les risques simples habitations que pour les autres risques simples.

Les conditions du marché comportent souvent une couverture plus étendue que ce que la loi prévoit. Le rapport 2007 avait constaté une polarisation du marché avec, d'une part, des entreprises qui ne proposent pas ou peu d'extensions de couverture et, d'autre part, d'autres entreprises qui en présentent le maximum ou presque. Cette tendance s'est confirmée en 2008 avec cependant une diminution des entreprises ne proposant aucune extension et une augmentation de celles en présentant un grand nombre. L'enquête 2008 montre que, principalement pour les risques simples habitations, ces extensions sont souvent accordées sans surprime.

L'enquête laisse également apparaître une grande diversité dans les garanties accordées. Le consommateur a donc tout intérêt à comparer les offres des différentes entreprises afin de trouver la couverture la mieux adaptée à sa situation précise.

La plupart des tarifs reposent sur une segmentation faisant appel à quatre ou cinq critères. Seules quelques d'entreprise ne pratiquent pas de segmentation.

A part quelques orages, certes violents mais très localisés, l'année 2008 n'a pas connu de sinistre majeur. Malgré cela, on constate une forte augmentation du nombre d'indemnisations tant sur le marché qu'en ce qui concerne les risques couverts aux conditions du Bureau de Tarification. Il s'ensuit logiquement un fort accroissement de la charge des sinistres, qui reste néanmoins raisonnable par rapport aux primes encaissées. Ceci incite à la prudence dans l'élaboration et l'application des tarifs. Ceux-ci doivent en effet tenir compte non seulement d'une sinistralité ordinaire relativement faible mais aussi d'événements catastrophiques majeurs survenant avec une fréquence beaucoup plus faible.

La situation du marché en 2008 confirme des tendances observées en 2007, notamment une couverture généralement plus large que le minimum légal tout en maintenant un tarif bas. Seul un très petit nombre de risques a été couvert aux conditions du Bureau de Tarification. Cette tendance a pu se maintenir en raison de l'absence de sinistre majeur au cours de l'exercice 2008.

Annexe 1 Modèle de questionnaire

Volet 1 - Identification

Compagnie:	
code CBFA :	
Personne de contact :	
tél.:	
e-mail:	

Le rapport 2009 concerne les risques suivants :

- risques assurés du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 (période complète ou partielle)
- risques simples habitations et autres risques simples
- à l'exception des contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification

Volet 2 – Extensions de couverture habitations

	Habitations		Autres risques simples	
	Oui	Non	Oui	Non
La couverture catastrophes naturelles contient-elle des extensions par rapport aux conditions minimales prévues dans la loi ?				

Si oui, veuillez préciser pour chacune des extensions reprises ci-dessous, si votre entreprise l'accorde ou pas

	Habitations			Autres risques simples		
	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
	sans surprime	avec surprime		sans surprime	avec surprime	
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel						
Clôtures et haies						
Jardins, plantations (dommage faisant directement suite à l'inondation)						
Entrées et cours intérieures, terrasses						
Biens à caractère somptuaire tels que piscines, terrains de tennis et de golf						
Des bâtiments ou des parties de bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel						
Pour le péril inondation, refoulement et débordement d'égouts publics, le contenu des caves qui est entreposé à moins de 10 cm du sol						
En ce qui concerne la vétusté, celle-ci n'est pas totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%						
Les véhicules dans le bâtiment et les biens transportés						
Le vol et le vandalisme						
Autres extensions (à préciser)	Autres extensions (à préciser)					

Volet 3 – Critères de segmentation

Veillez préciser, pour chacun des critères de segmentation repris ci-dessous, si votre entreprise l'utilise dans la tarification de la couverture catastrophes naturelles des habitations:

	Habitations		Autres risques simples	
	Oui	Non	Oui	Non
Zone géographique				
Période de retour (période théorique entre deux inondations)				
Historique des sinistres				
Niveau du risque (cave, rez-de-chaussée ou étage)				
Choix de la franchise				

Si votre entreprise utilise encore d'autres critères de segmentation que ceux mentionnés ci-dessus, veuillez les préciser ci-dessous:

Volet 4 – Ventilation de la tarification

Dans le tableau ci-dessous, veuillez préciser, pour chaque intervalle, quel pourcentage des risques couverts contre les CATNAT, en date du 31/12/2008, a été assuré par votre entreprise aux taux de prime (hors taxe) catastrophes naturelles (1) compris dans cet intervalle.

Intervalle de taux de prime (hors taxe)	% de risques assurés au 31/12/2008 pour lequel le taux de prime catastrophes naturelles se situe dans l'intervalle	
	Habitations	Autres risques simples
≤ 0,13‰		
> 0,13‰ - ≤ 0,2‰		
> 0,2‰ - ≤ 0,3‰		
> 0,3‰ - ≤ 0,5‰		
> 0,5‰ - < 0,9‰		
≥ 0,9‰ (sauf BT)		
Total (3)		

Dans le tableau ci-dessous, veuillez donner une estimation, pour chaque intervalle, du pourcentage des risques assurés contre les catastrophes naturelles par votre entreprise avec une franchise inondations comprise dans l'intervalle.

Franchise	% de risques assurés au 31/12/2008 pour lequel la franchise inondations se situe dans l'intervalle	
	Habitations	Autres risques simples
≤ 210 euro (3)		
> 210 euro		
Total (3)		

Remarques

- (1) Si les taux de prime bâtiment et contenu sont différents, veuillez considérer le taux de prime bâtiment pour le propriétaire (occupant/non occupant) et le taux de prime contenu pour le locataire
- (2) le montant de la franchise obligatoire indexée prévue auparavant dans le risque incendie.
- (3) Si le total est différent de 100%, veuillez en donner la raison.

Volet 5 - Sinistres

Risques tarifés aux conditions de la compagnie sauf contrats Bureau de Tarification

	Habitations	Autres risques simples
Nombre de risques assurés au 31.12.2008		
Nombre de sinistres du 01.01.2008 au 31.12.2008		
Indemnités payées au 31.12.2008 relatives à des sinistres survenus entre le 01.01.2008 et le 31.12.2008 (EUR)		
Provisions au 31.12.2008 pour les sinistres survenus entre le 01.01.2008 et le 31.12.2008 (EUR)		

Annexe 2

Liste des entreprises ayant répondu à l'enquête

Dénomination	Code CBFA
ACE European Group Ltd	2312
AIOI Motor & General Ins Cy of Eur Ltd	2387
Allianz Belgium	0097
Ardenne Prévoyante (L' -)	0129
Argenta Assurances	0858
Association Mutuelle Médicale d'Assurance (AMMA)	0126
Assurances Fédérales IARD (Les -)	0087
Avéro Belgium Insurance	1093
AXA Belgium	0039
Corona	0435
Delta Lloyd Life	0167
Dexia Insurance Belgium	0037
Ethias Droit commun	0165
Fidea	0033
Fortis Corporate Insurance (FCI)	0745
Fortis Insurance Belgium (ex-Fortis AG)	0079
Foyer Assurances	1258
Generali Belgium	0145
Hiscox Insurance Company Ltd	2189
KBC Assurances	0014
Mercator Assurances	0096
Mitsui Sumitomo InsuranceCo. (Europe) Ltd	0915
Nateus	2652
Nationale Suisse Assurances	0124
Partners Assurances	0964
Piette & Partners	1037
P&V Assurances	0058
Servis	1396
Sint-Donatusgilde	0994
Sompo Japan Insurance Company of Europe	2002
Tokio Marine Europe Insurance Ltd	0996
Touring Verzekeringen	1455
Vivium	2314
Vivium (ex-ING)	0051

Annexe 3

Risques simples

Article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre]

§ 1^{er} On entend par risque visé à l'article 67, § 2, de la loi, tout bien ou ensemble de biens dont la valeur assurée ne dépasse pas 743.680,57 € (30.000.000 BEF). Pour le calcul de ce montant, il est tenu compte de tous les contrats d'assurances ayant le même objet, relatifs à des biens se trouvant au même endroit et souscrits par le même preneur d'assurance, par un des assurés ou par une société ou association dans laquelle le preneur d'assurance ou un assuré a un intérêt majoritaire ou détient manifestement une part prépondérante du pouvoir de décision.

§ 2. Le montant visé au § 1^{er} est porté à 23.921.725,14 € (965.000.000 BEF) pour les biens suivants :

- 1° bureaux et habitations, en ce compris les immeubles à appartements ou de bureaux pour autant que la surface affectée à des fins commerciales n'excède pas 20 % de la superficie cumulée du rez-de-chaussée et des autres étages ;
- 2° les exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières et d'élevage ;
- 3° les locaux affectés à l'usage des professions libérales, sauf les pharmacies ;
- 4° les locaux utilisés par les institutions religieuses tels que lieux de culte, abbayes et cloîtres, ainsi que les salles paroissiales ;
- 5° les locaux affectés à des activités culturelles, sociales et philosophiques ;
- 6° les bâtiments destinés à l'enseignement, à l'exception de ceux destinés à l'enseignement supérieur ;
- 7° les conservatoires de musique, les musées et les bibliothèques ;
- 8° les installations affectées exclusivement à des activités sportives ;
- 9° les établissements de soins médicaux, sanatoria, préventoria, cliniques, hôpitaux, homes pour enfants, maisons de repos pour personnes âgées.

§ 3. Les montants visés aux §§ 1^{er} et 2 du présent article sont liés à l'évolution de l'indice ABEX, l'indice de base étant celui du premier semestre de 1988, à savoir 375.

§ 4. Sont toutefois exclues du champ d'application du présent article :

- 1° les assurances tous risques relatives aux bijoux, objets d'art, fourrures, appareils photographiques, appareils audiovisuels ainsi que les assurances bagages ;
- 2° les assurances dites techniques, notamment les assurances du type bris de machines, tous risques chantiers, montage-essais ; responsabilité civile des architectes et entrepreneurs, installations électriques ou électroniques ou courants faibles ;
- 3° les assurances contre l'incendie dans le cadre d'un contrat véhicule automoteur ;
- 4° les assurances pertes d'exploitation, autres que celles qui garantissent une indemnité journalière ;
- 5° les assurances contre les maladies et la mortalité d'animaux ;
- 6° les assurances globales de banque, les assurances transport et séjour de valeurs.